



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juin 2017
Français
Original : anglais

Lettre datée du 29 juin 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les observations de la République islamique d'Iran à propos du troisième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité ([S/2017/515](#)).

1. La déclaration faite par l'Iran à la suite de l'adoption de la résolution [2231 \(2015\)](#) par laquelle le Conseil de sécurité a entériné le Plan d'action global commun se trouve dans l'annexe à ma lettre du 20 juillet 2015 ([S/2015/550](#)). Par la présente, l'Iran réaffirme les opinions exprimées dans ladite annexe, notamment aux paragraphes 11 et 13.

2. La République islamique d'Iran demeure fermement attachée au Plan d'action global commun, document négocié multilatéralement qui prévoit des engagements réciproques et suppose une application « de bonne foi et dans une atmosphère constructive, fondée sur le respect mutuel ». Le Plan repose essentiellement sur la mise en œuvre équilibrée de ses dispositions par toutes les parties concernées. Pour ce faire, le climat politique doit être favorable à l'application et il faut que « tous les participants bénéficient du Plan », comme il est précisé au paragraphe 5 du troisième rapport du Secrétaire général. Le peuple iranien ne peut pour l'instant pas bénéficier pleinement de cet accord, et ce, en raison des obstacles dressés principalement par les États-Unis, dont certains sont mentionnés dans l'annexe I au rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité ([S/2016/589](#)). En procédant à la prétendue révision de leur politique iranienne, en tenant un discours irresponsable et en prononçant un ensemble de nouvelles désignations et sanctions au mépris manifeste de leurs engagements, les États-Unis empêchent encore plus l'Iran de bénéficier de cet accord et font peser des risques sans précédent sur le Plan.

3. Il est regrettable que, dans son troisième rapport sur l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général ne tienne pas compte du cœur de cette résolution, à savoir le Plan d'action global commun. Cette position n'a aucune justification ni aucune utilité. Comme je l'affirmais déjà dans mes lettres datées du 17 juillet 2016 ([S/2016/626](#)) et du 18 janvier 2017 ([S/2017/51](#)), tout rapport sur l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) qui ne comporte pas les informations nécessaires sur l'état de mise en œuvre du Plan ne fournit pas au Conseil de sécurité une idée d'ensemble de la situation. À nouveau, nous prions instamment le Secrétariat de respecter le champ d'application du rapport qui est clairement défini au paragraphe 7 de la note du Président du Conseil de sécurité [2231 \(2015\)](#) ([S/2016/44](#)).



4. On peut lire au paragraphe 16 du rapport que, selon des informations de source publique, l'Iran aurait « testé en vol un missile balistique ». Alors même que les « membres du Conseil [...] ne sont pas parvenus à un consensus sur la manière dont il fallait considérer ce tir eu égard à la résolution 2231 (2015) », il est demandé paradoxalement, au paragraphe 9, « à la République islamique d'Iran de s'abstenir de procéder à ce type de manœuvres ». Il est important de souligner la particularité de la mention de « missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » figurant à l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Cette phrase ne limite en aucun cas le programme balistique défensif de la République islamique d'Iran « conçu » exclusivement pour la production de têtes classiques. La République islamique d'Iran ne s'est jamais engagée sur la voie du nucléaire militaire et ne s'y engagera jamais. Par ailleurs, on trouve, au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général, une interprétation tendancieuse du texte de la résolution, qui ne fait pas l'unanimité et se fonde sur un critère arbitraire défini par un régime exclusif de contrôle des exportations formé hors du cadre de l'ONU.

5. Les paragraphes 10, 30 et 31 du rapport du Secrétaire général font apparaître que le Secrétariat a participé à l'examen d'armes saisies qui seraient d'origine iranienne. Il est écrit au paragraphe 10 de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2016/44) que « le Conseil de sécurité fait tout son possible pour prendre d'autres mesures en lien avec les présentes fonctions, notamment [...] examiner les allégations faisant état d'actions contrevenant aux restrictions applicables et prendre les mesures appropriées à ce sujet, par consensus. ». Faute de décision consensuelle du Conseil, les activités menées par le Secrétariat dans ce domaine sortent du cadre du mandat qui lui a été confié. De plus, les conclusions vont au-delà de ses capacités et ne sont pas fondées.

6. Le rapport se fonde à l'excès sur des informations de source publique et d'organes de presse, au détriment de sa crédibilité. Par conséquent, le rapport regorge d'informations sans intérêt ou inutiles, telles que celles figurant aux paragraphes 26 à 28.

7. Le rapport mentionne de fausses informations et de pures allégations aux paragraphes 22, 23, 32 à 34, ainsi que des informations sans intérêt :

a) Le paragraphe 22 fait référence à une nouvelle lettre du régime israélien, dans laquelle le Représentant permanent forme des conjectures détaillées sans fondement sur le nom, la portée, la performance et les caractéristiques techniques d'un missile. Le régime israélien avait déjà envoyé plusieurs lettres renfermant des allégations qui ont été catégoriquement rejetées par la République islamique d'Iran ainsi que par des autorités et parties concernées (voir par. 35). Une telle pratique constitue une utilisation abusive délibérée des procédures de l'ONU. Pour les mêmes raisons que celles exposées dans ma lettre du 9 mars 2017 (S/2017/205), la mention de telles lettres dans les rapports du Secrétaire général ne peut conduire qu'à la diffusion de fausses allégations, remettant en cause la qualité et la crédibilité du rapport;

b) Au paragraphe 32, il est fait état de deux lettres dénuées de tout fondement ou de toute valeur probante, dont l'une est par ailleurs obsolète. Ces lettres sont sans rapport avec l'application de la résolution et tendent uniquement à déplacer l'objet du rapport du Secrétaire général. Il est surprenant et regrettable que mes lettres et mes réponses datées du 16 novembre 2016 (A/71/617) et du 4 mai 2017 (S/2017/393) concernant ces communications ne soient pas mentionnées dans le rapport.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Gholamali **Khoshroo**